Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-212200323-20260423-2026_032-DE

Caulnes	CONSEIL MUNICIPAL DU : JEUDI 23 AVRIL 2026	DÉLIBERATION

Date de la convocation : le 18 avril 2026
Date d'affichage de l'ordre du jour : le 18 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril à 20h00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de Madame Marina LE MOAL, Maire.

Etaient présents	Marina LE MOAL, Maire Marylène BERHAULT, Jean-Yves NOGUES, Patricia BOUGAULT, Olivier DESRIAC et Catherine REHEL, Adjoints Hubert GUERIN, David MAILLARD, Maryline CHOUX, Frédéric GASREL et Tiphaine MEHEUST, Conseillers Municipaux Délégués Dominique BRIAND, Marc PRIOL, Stéphanie YVERGNIAUX, Adrien BOUDET, Gaëtane PICQUET, Fabien CHOLET, Marie-Noëlle DESRONDIERS, Jérémy TANGUY, Emeline JAN, Thierry DEBUIRE et Sabrina BARBIER, Conseillers Municipaux
Était absente	Marie GUILLOU
Pouvoir	Marie GUILLOU donne pouvoir à Marylène BERHAULT
	Secrétaire de séance : Sabrina BARBIER

DOMAINE COMMUNAL	N° DE L'ACTE : 2026-032
Objet : Cession de chemins ruraux – Recouvrance – La Chauvetais	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R.141-4 à R.141-9 du Code de la voirie routière,

Considérant qu'une partie du chemin situé à La Chauvetais ne dessert que la parcelle ZI 90, dont le propriétaire souhaite acquérir l'emprise qui est enclavée dans son terrain,

Considérant que le chemin situé à Recouvrance (cadastré ZN 74) ne dessert plus que les parcelles ZN 73 et ZN 75 qui appartiennent au même propriétaire, qui assure l'entretien du chemin,

Considérant les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article L.161-10 du code rural : « Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. »

Considérant que pour pouvoir être cédé le chemin rural doit donc faire objet d'une procédure de désaffection. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. Suite à cette désaffection, la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette procédure est décrite aux articles R-141-4 à R-141-9 du code de la voirie routière. Cette enquête publique est réalisée afin de démontrer que le chemin a bien

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-212200323-20260423-2026_032-DE

perdu son affectation. Afin de procéder à cette enquête publique, le maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Cet arrêté devra préciser l'objet de la requête, la date à laquelle celle-ci sera accessible (ouverte), ainsi que les heures et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

Monsieur Jean-Yves NOGUES, Adjoint, propose au Conseil municipal de donner un accord de principe à la cession d'une partie du chemin situé à La Chauvetais ainsi qu'à la cession de la totalité du chemin situé à Recouvrance. Il conviendra ensuite de lancer la procédure pour déclasser le chemin.

Tous les frais afférents à la vente sont à la charge des acquéreurs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **DONNE un accord de principe à la cession de la portion de chemin communal à la Chauvetais et à la totalité du chemin à Recouvrance,**
- **PRESCRIT une enquête publique pour le déclassement des portions de chemins comprises dans le domaine public et recueillir les avis des riverains,**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier sous réserve des conclusions de l'enquête publique dont les dates seront fixées par arrêté municipal.**

Fait à Caulnes le 25 avril 2026
Pour extrait conforme au registre
La Maire,
Marina LE MOAL

